

REVUE DU MODELE DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL SENEGALAIS DEPUIS LE CODE CONSENSUEL DE 1992

Biram SENE

Directeur Général des Élections du Sénégal

Ancien Directeur de la Formation et de la Communication (DFC)

à la Direction général des Elections (DGE)

PLAN

I- UN MODELE GOUVERNEMENTAL DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL (DE 1992 À DÉCEMBRE 1997)

- Comité électoral

II- LE MODELE MIXTE DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL (DE 1998 À 2004)

A- L'EMERGENCE D'UN MODELE MIXTE DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL (DE 1998 À 2004)

- Création de la DGE
- Création de l'ONEL (un organe de supervision et d'observation temporaire permanent aux pouvoirs limites)

B- LA CONSOLIDATION DU MODELE MIXTE DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL (DE 2005 À 2012)

- La création de la CENA (un organe de supervision et d'observation permanent aux pouvoirs étendus)
- La création d'un ministère des élections (de 2011 à 2012)
- Le modèle actuel de gestion du système électoral sénégalais (de 2012 à 2024)

VI- LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU MODELE DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL SENEGALAIS

De **1960** à nos jours c'est-à-dire, sur une période de soixante-quatre (**64**) ans, le Sénégal a totalisé plus d'une quarantaine de consultations électorales, soit en moyenne une élection tous les cinq (**5**) ans.

- ❑ **douze (12)** élections présidentielles;
- ❑ **treize (13)** élections législatives;
- ❑ **quatre (4)** référendums;
- ❑ **deux (2)** élections sénatoriales;
- ❑ **deux (2)** élections des Hauts Conseillers des Collectivités territoriales (HCCT), en sus des élections locales (régionales, municipales et rurales) devenues territoriales (départementales et municipales).

Il existe trois grands modèles de gestion électorale dans le monde:

- **modèle indépendant ;**
- **modèle gouvernemental ;**
- **modèle mixte.**

Le Modèle indépendant de gestion électorale existe dans les pays où les élections sont organisées et gérées par un OGE indépendant et autonome par rapport à l'exécutif, au gouvernement, disposant de son propre budget, dont il assure la gestion.

Un Modèle indépendant d'OGE n'a pas à rendre compte devant un ministère ou un service du Gouvernement.

Le **Bénin**, le **Burkina Faso**, le Burundi, le Canada, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, la Guinée Conakry, Haïti, Madagascar, le **Niger etc.**

Le Modèle gouvernemental de gestion électorale existe dans les pays où l'exécutif organise et gère les élections par l'entremise d'un ministère, comme le ministère de l'Intérieur, et/ou par les collectivités locales.

Ces OGE opèrent sous l'égide de l'exécutif au niveau national et rapportent à un ministre du gouvernement.

Le modèle gouvernemental est rare ex : la **Belgique** est dotée d'un OGE gouvernemental, lequel est administré par le Service public fédéral de l'Intérieur.

Le Modèle mixte de gestion électorale a une structure duale.

Une composante de l'OGÉ est indépendante de l'exécutif (comme pour le modèle indépendant) et elle prend en charge la dimension politique, de pilotage ou de supervision et de contrôle, et l'autre composante, située dans un service de l'Etat ou d'une collectivité locale (comme pour le modèle gouvernemental), s'occupe de la mise en œuvre.

La catégorie d'OGÉ mixte :

Sénégal

La **DGE** (la branche gouvernementale) et la **CENA** (branche indépendante), la France, le Cap-Vert, le Djibouti, l'Union des Comores.

Cap-Vert

La **CNE** est la composante indépendante du système de gestion électorale, tandis que la Direction générale d'appui au processus électorale est l'organe gouvernemental (**DGAPE**).

Djibouti

La **Direction des élections** du ministère de l'Intérieur du **Djibouti** est la branche gouvernementale du système de gestion des élections djiboutienne. Sa branche indépendante est la Commission électorale nationale indépendante (**CENI**).

RAPPEL DU CONTEXTE D'AVANT 1992

Le Code électorale de 1976

Le Code électorale de 1982

Le Code électorale de 1976 a été institué pour se substituer à la législation coloniale qui régissait l'organisation des élections au Sénégal.

- Par la loi n°76-96 du 02 août 1976, le législateur a institué un Code électorale en sa partie réglementaire, par le décret n°77-871 du 5 octobre 1977.
- Les dispositions de ce Code qui devrait entrer en vigueur le 1er mars 1977.

Ce code renferme trois (3) dispositions essentielles à savoir :

- scrutin proportionnel pour permettre à l'opposition naissante de pouvoir siéger à l'Assemblée nationale, alors que le mode de scrutin qui avait cours jusque-là, était la liste nationale majoritaire à un tour;
- présence d'un assesseur de l'opposition dans le bureau de vote, face à celui du parti au pouvoir ;

- possibilité pour l'opposition d'être présente dans les commissions de recensement, d'accéder aux procès-verbaux des bureaux de vote pour en contrôler le contenu et leur fiabilité dans le travail de décompte des voix au niveau de la Commission nationale de recensement des votes.

Ce Code de 1976 ne constituait pas à vrai dire une avancée significative dans l'approfondissement du processus électoral, mais il avait le mérite de constituer une ouverture importante dans le processus de démocratisation de notre pays, en ce sens qu'il permettait à un parti de l'opposition différent de celui qui est au pouvoir d'accéder à l'Assemblée nationale.

Le Code de 1982, a été adopté dans une dynamique d'approfondissement de la démocratie par

- L'instauration du multipartisme intégral ;
- Organisation des élections présidentielles et législatives du 27 février 1983 et celles de février 1988.

Ces élections ont été émaillées de contestations sérieuses et de réserves sur le décompte des voix.

Les innovations que l'on trouvera dans le texte joint sont nombreuses mais d'inégal intérêt. Seules, les principales sont ici évoquées.

L'article L.7 ancien disposait que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Mais il n'était tiré aucune conséquence juridique de ce principe. Il a donc paru plus satisfaisant de poser une obligation, pour les personnalités d'inscrire sur les listes électorales tout citoyen qui réunit les conditions fixées par la loi.

Au plan pénal, l'article L.63, 2^e alinéa, frappe ceux qui contreviendraient à cette disposition.

Les électeurs radiés d'office par la Commission administrative, ou ceux dont l'inscription était contestée, devaient recevoir, à domicile, notification écrite des décisions les concernant. Ce procédé est apparu inapplicable pour des raisons matérielles. Il lui est substitué une convocation de l'électeur dans les bureaux de la préfecture.

Le souci de simplification se retrouve à l'article L.24: les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision pourront se faire verbalement, devant le juge de paix.

Il convient de préciser également que la commission de jugement est désormais supprimée.

L'appel des décisions de la Commission administrative se fera directement devant le juge de paix. Dans la pratique, les citoyens n'utilisaient jamais la possibilité qui leur était

offerte de s'adresser à la commission du jugement. Mieux vaut donc ajuster le droit à la pratique.

Pour ce qui concerne le contrôle des inscriptions sur les listes électorales l'ordre des articles a été modifié afin que, dès l'abord soit annoncé que ledit contrôle s'effectue au Ministère de l'Intérieur. Mais surtout, il est proposé que, détectées les inscriptions multiples fassent l'objet d'une radiation d'office (L.30 et L.31).

Il sera créé, désormais, un bureau de vote pour mille électeurs environ et non plus pour mille Cinq cents électeurs.

Les commissions de distribution des cartes vont être itinérantes. Les élus locaux n'y figurent plus de plein droit (article L.41).

Les conditions de désignation des délégués des candidats dans les bureaux de vote sont précisées l'article L.49 et il a été mis l'accent sur leur rôle essentiel pour que joue la liberté d'expression des citoyens.

L'article L.44 précise la composition et les attributions du bureau de vote.

L'innovation essentielle consiste ici à confier au préfet le soin de désigner le président, l'assesseur et le secrétaire du bureau de vote, parmi les fonctionnaires résidant dans la région.

Le titre **III** est relatif l'élection des députés. Il intègre les articles des lois organiques no 81-80 du 28 décembre 1981 et n° 76-95 du 21 août 1976.

C'est naturellement le nouveau mode de scrutin qui retiendra l'attention (articles L.119 à L.123).

Dans sa déclaration du 30 janvier 1981 devant l'Assemblée nationale M. le Premier Ministre évoqué également la nécessité de revoir le mode de désignation des députés. L'ouverture démocratique et la prolifération des formations partisanes qu'elle a provoquées ne doivent pas nuire la clarté du débat politique.

C'est pourquoi, il est essentiel que la loi électorale favorise la formation d'une majorité parlementaire, élément indispensable l'équilibre du régime présidentiel dont s'est doté le peuple sénégalais.

La loi organique a fait passer de cent à cent vingt le nombre des députés. L'article L.119 organise un double mode d'élection : la moitié des députés sera élue au scrutin départemental majoritaire à un tour ; l'autre moitié sera désignée au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Ce mode de désignation présente des avantages qu'il convient de mettre en évidence :

- le scrutin départemental devrait responsabiliser les élus ;

- le scrutin national proportionnel atténue ce que peut avoir d'abrupt le précédent.

Bien qu'apparenté au système Weill-Raynal et à celui utilisé en République fédérale allemande, le mode de scrutin projeté a été simplifié.

C'est ainsi que le même bulletin de vote sert à la fois pour l'élection départementale et nationale ; ceci afin d'éviter une multiplication des bulletins de vote, source possible d'erreurs dans un pays où les analphabètes sont encore nombreux.

De plus afin d'éviter la constitution de listes non partisans, fondées uniquement sur la notabilité il a été décidé que, seuls les partis politiques légalement constitués depuis quatre mois pourraient présenter des candidats (article L.118).

L'article L.122 du projet explicite le mode d'élection scrutin de liste nationale : par le système du quotient électoral avec répartition des restes à la plus forte moyenne. L'article L.123 envisage le cas des vacances qui viendraient à se produire par décès, démission ou pour toute autre cause.

Comme pour ce qui concerne l'élection présidentielle, la déclaration d'investiture est ici supprimée. Seule subsiste la déclaration de candidature dont la procédure est précisée aux articles L.143 à L.145.

Les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux et ruraux (articles L.167 à L.201) ne comportent aucune modification substantielle. Toutefois les articles L.171 et L.193 lèvent une ambiguïté.

Les anciens articles L.126 et L.148 voyaient que 'de nouvelles élections auraient lieu dans un délai de six mois lorsqu'un conseil municipal ou rural avait perdu le tiers de ses membres élus. La même disposition jouait en cas d'annulation globale des opérations électorales.

Mais l'article L.161 prévoyait qu'en cas d'annulation d'une élection le corps électoral devait être convoqué dans un délai de deux mois. Il avait, entre ces divers articles une contradiction sur les délais qui est désormais levée.

En ce qui concerne le contentieux des élections municipales et rurales, les dispositions nouvelles sont les suivantes : **TITRE V**

- les candidats, les électeurs et préfet peuvent réclamer l'annulation des opérations électorales;
- les réclamations n'ont plus à être consignées au procès-verbal du bureau de vote ;
- à peine d'irrecevabilité la requête doit préciser les faits et moyens allégués ;
- les requêtes qui ne peuvent avoir d'influence sur le résultat des élections sont rejetées par décision motivée.

Le souci de simplification qui apparaîtra à la lecture de diverses dispositions du nouveau Code électoral sont destinées à faciliter l'accès des citoyens aux listes électorales. Les droits des candidats et des électeurs sont précisés.

Au total, le caractère démocratique du projet de loi correspond à un souci maintes fois exprimé, par le Président de la République et le gouvernement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 avril 1982.

Exposé des motifs de la loi n°82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral.

LOI n°82-35 du 21 décembre 1982 abrogeant et remplaçant les articles L.51 et L.57 du Code électoral

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.51 du Code électoral dispose que :

« L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin elle doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président ».

Il peut sembler évident que l'urne doit être vide au commencement du scrutin mais certains électeurs soucieux de pouvoir vérifier « de visu » la régularité des opérations du début jusqu'à la fin, a constaté qu'aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait au président de bureau de vote de faire constater aux électeurs présents la vacuité de l'urne.

La grande majorité des présidents auraient évidemment procédé d'eux-mêmes à cette opération, mais pour éviter toute contestation, il est proposé de compléter l'article L.51 pour leur imposer cette obligation.

L'article L.57 du Code électoral dispose que :

« Le président donne lecture à haute voix des résultats leur soit délivrée à leur demande.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 décembre 1982.

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique – Les articles L.51 et L.57 du Code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L.51. – L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents

qu'elle est vide. Cette constatation faite, d'urne doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du présidents »

« Article L.57.- Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Le président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982

LOI n°82-37 du 21 décembre 1982 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code électoral

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la modification de cinq dispositions du Code électoral.

L'article L.8 doit tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.44 autorisant les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale, à voter dans le bureau où ils sont nommés.

Ainsi ils figureront sur un tableau complémentaire du bureau où ils siègent. Toutefois, dans décompte des électeurs inscrits, ils seront déduits de la liste du bureau où ils sont normalement inscrits pour être ajoutés à la liste du bureau où ils expriment leur suffrage. Ce procédé permet d'éviter les doubles emplois.

L'article L.19 nouveau prévoit un délai de recours plus long pour les électeurs omis sur les listes électorales à la suite d'une erreur purement matérielle.

En effet, la population, rurale étant en majorité analphabète, le délai de cinq jours à partir de la publication de la liste risque de n'être pas respecté par les électeurs omis sur les listes électorales des communautés rurales, ce qui priverait ces derniers de leur droit de vote.

L'article L.26 mérite d'être complété en tenant compte des faits que les membres des bureaux de vote pourront désormais figurer sur le tableau complémentaire.

L'article L.44 nouveau accroît le nombre des citoyens susceptibles d'être nommés membres d'un bureau de vote d'une part, en ajoutant à la liste actuelle, les agents des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, d'autre part en remplaçant pour ces personnes la condition de résidence obligatoire dans la région par celle plus souple de résidence ou d'inscription sur une liste électorale d'une commune ou d'une communauté rurale de la région.

En outre les nouvelles dispositions de l'article L.44 vont permettre aux membres des bureaux de vote de voter sur place, même s'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale du bureau de vote où ils ont été nommés.

Le préfet ou le gouverneur qui nomme les membres des bureaux de vote devra notifier cette nomination.

- a) aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ces électeurs sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée. Ainsi le nombre des électeurs inscrits sur cette liste électorale sera diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;
- b) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où ces électeurs sont nommés afin de les faire figurer au tableau complémentaire prévu à l'article L.26. Le nombre de ces électeurs est ajouté au nombre des électeurs normalement inscrits sur la liste électorale du bureau de vote pour le décompte des électeurs inscrits.

Lorsque le membre du bureau de vote ne figure pas au tableau complémentaire dressé conformément à l'article L.26 par le maire, le sous-préfet ou le gouverneur, il est autorisé à voter dans le bureau où il siège, sur présentation de sa carte électorale.

Dans ce cas toutes les indications permettant de l'identifier sont portées sur la liste électorale et le procès-verbal du bureau où il siège de façon à le retrancher, lors du recensement effectué par la Cour suprême, du nombre des électeurs de la liste où il a été régulièrement inscrit.

La même disposition s'applique aux délégués de la Cour suprême qui pourront voter dans un des bureaux de vote où ils exerceront la mission de contrôle prévue à l'article LO.105.

Enfin, il y a lieu de supprimer la contradiction entre, d'une part, l'article L.13 qui permet aux Sénégalais résident à l'étranger de se faire inscrire sur la liste électorale d'une communauté rurale dans les conditions prévues audit article, et d'autre part l'article L.195 qui pose comme condition obligatoire, pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal de ladite communauté rurale.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint, modifiant certaines dispositions du Code électorale.

CONTEXTE

Les événements de 1988

Les évènements de 1988 ont marqué d'une empreinte indélébile l'histoire politique du Sénégal.

Ils ont mis en exergue avec un relief saisissant, les limites du Code électoral de 1976 et celui de 1982 et la nécessité et l'impérieuse urgence de disposer d'un **Code électoral consensuel**, conformément au souhait exprimé par l'ensemble des acteurs politiques et sociaux du pays.

Les propositions ont été faites par l'opposition de l'époque, pour l'amélioration le processus électoral afin de mettre fin aux conflits post électoraux portaient, entre autres, sur les points suivants :

- les listes électorales ;
- les cartes d'électeurs ;
- la rétention des cartes de l'opposition ;
- la carte électorale ;
- la positions partisans des autorités administratives en faveur du pouvoir socialiste;
- la transmission détournée des procès- verbaux par les préfets et sous- préfets : la Commission Nationale Electorale;
- les détournements des deniers publics par les responsables du parti au pouvoir pour gagner frauduleusement les élections etc.

Le Code consensuel de 1992 a été élaboré par une **Commission nationale de Réforme du Code électoral (CNRE)** présidée par juge Kéba MBAYE, des juristes comme Abdel Kader BOYE et Malick Tafsir NDIAYE, du magistrat Youssoupha NDIAYE président de la Cour d'appel, de Me Alioune Badara SENE, Bâtonnier de l'ordre des Avocats, des membres de la société civile choisi pour leurs expertises, les représentants de quatorze (14) partis politiques sur les dix-sept (17) que comptait le Sénégal.

Exposé des motifs de la loi n°92-16 du 07 février 1992 portant Code électoral modifié (partie Législative)

Le titre premier est relatif aux dispositions communes à toutes les élections. L'article L premier a été modifiée pour tenir compte dans sa nouvelle rédaction de l'option relative à la majorité électorale à dix-huit ans. Cet âge électoral était de vingt et un ans dans l'ancien code.

L'article L.7 a été complété. C'est ainsi qu'il prévoit que leur les conditions dans lesquelles les Sénégalais à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi. Cet article à l'extérieur loi.

Cet article tient compte de l'option relative au vote, à l'intérieur ou à l'extérieur des sénégalais établis à l'étranger. Le vote, des émigrés lorsqu'ils se trouvent sur le territoire national était prévu dans l'ancien code aux articles L.13 (inscription sur les

listes électorales) et article L.23 alinéa 4 (inscription en dehors des périodes de révision des listes)

La mise en œuvre du vote de compatriotes à l'étranger dans leur pays d'accueil étant complexe, la Commission Nationale de Réforme du Code électoral a recommandé qu'une étude détaillée soit menée en vue de dispositions législatives et réglementaires à prendre.

L'article 14 a été modifié. Il concerne les listes électorales. Elles font désormais l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle de l'administration et des partis politiques légalement constitués.

L'article L.16 a subi une modification. C'est ainsi que la preuve retenue : le passeport, la carte nationale d'identité le livret militaire le permis de conduire et le livret de pension civile ou militaire. Cet article traduit l'option relative à l'identification de tous les électeurs.

Les demandes d'inscriptions en dehors des périodes de révision sont désormais recevables jusqu'au quinzième jour avant celui du scrutin (article L.24 du projet):

L'article L.29 du projet donne un pouvoir de contrôle et un droit de regard aux partis politiques légalement constitués sur la tenue du fichier général des électeurs.

En ce qui concerne électorales, elles doivent changer de couleur après renouvellement des mandats du Président de la république, des députés et des conseillers municipaux et ruraux (article L.32 du projet).

Les réunions électorales connaissent un nouveau régime aux termes de l'article 35 du projet. Elles se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national pendant la campagne officielle. Déclaration écrite en sera faite au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'autorité compétente.

L'article L.37 du projet détermine le régime de la propagande déguisée. Sont qualifiés comme acte de propagande déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quel qu'en soit la qualité nature ou caractère.

Sont assimilés à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées effectuées par toutes autorités de l'état sur le territoire national et donnant lieu à des manifestations ou déclarations, ce durant les trente jours qui précèdent l'ouverture de la campagne officielle.

Le Haut Conseil de la radio-télévision est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction et doit proposer des formes appropriées de réparation au bénéfice de tout candidat lésé.

L'article L.41 organise le transport obligatoire par l'administration des membres des commissions chargées de la distribution des cartes électorales qui se trouvent être

des représentants des partis politiques légalement constitués. La distribution des cartes d'électeurs doit avoir pris fin au plus tard deux mois avant le scrutin.

L'article L.43 institue les mandataires qui remplacent les délégués de l'ancien système. Les mandataires représentent les candidats ou liste des candidats.

La composition des bureaux de vote a changé aux termes de l'article L.44 du projet. Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désigné par le Préfet ou par le gouverneur et d'un représentant par candidat ou liste de candidats, en qualité de membres.

L'article L.58 du projet établit le régime applicable aux procès-verbal des opérations élections : signature obligatoire par les membres du bureau de vote ; remis aux représentants des candidats ou liste de candidats affichage et transmission directe par le truchement d'une personne assermentée. On peut relever ici un allègement du rôle du Ministre de l'intérieur. Cet article décrit en outre la procédure de recensement.

L'article L.83 du projet aménage l'immunité des candidats de l'ouverture officielle de la campagne électorale jusqu'à la proclamation, des résultats du scrutin, aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des propos ou actes se rattachant directement à la compétition électorale.

Le titre II relatif à l'élection du Président de la République. Les articles de la loi organique n°92-15 du 7 février 1992 (Titre Premier) sont intégrés au projet de code électoral. Ils deviennent ses articles LO.87 à LO.116 sans modification.

Le Titre III traite de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale. Il intègre les articles de la loi organique n°92-15 du 7 février 1992 (Titre II).

L'article L.118 du projet ouvre la possibilité à chaque parti politique et aux coalitions de partis de présenter des listes de candidats. Cette possibilité est aussi ouverte aux personnes indépendantes lesquelles doivent le faire au plan national et se conformer à l'article 3 de la Constitution.

Pour pouvoir présenter une liste, les personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs inscrits domiciliés dans six régions raison de 500 au moins par région.

Le projet institue un nouveau mode de scrutin pour l'élection des députés (L.119 à 123). Les députés sont élus à raison de 50 députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de 70 députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale. Pour le scrutin de liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Dans chaque département, seront élus cinq députés au plus et un député au moins le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département Ce

mode de scrutin allie la nécessité d'une majorité stable et la prise en compte des différentes forces politique du pays.

TITRE IV

Les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux (article L.167 à L.183) comportent trois innovations. **TITRE IV**

L'article L.167 modifie la composition du conseil municipal. Celui-ci se compose désormais de conseillers représentant la population et de conseillers représentant les groupements à caractère économique social et culturel ayant un statut consultatif.

L'article L.168 précise le nouveau mode de scrutin des conseillers municipaux.

Les conseillers représentant la population sont élus pour 1/2 au scrutin majoritaire et pour 1/2 au scrutin proportionnel à un tour sur les listes complètes, sans panache ni vote préférentiel. La moitié des sièges est attribuée à la liste de candidats qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés. Pour l'autre moitié des sièges du quotient municipal la répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

L'article L.183 organise le recensement des votes.

Ce recensement s'effectue au Tribunal Département par Commission et les procès-verbaux sont archivés par le Greffier en Chef du Tribunal départemental.

TITRE V

En ce qui concerne les dispositions spéciales à l'élection des conseillers ruraux (article L.188 à L.201), une seule modification substantielle est à relever. Elle a trait au mode de scrutin.

L'article L.192 dispose que les conseils ruraux sont élus pour 3/4 au suffrage universel direct et pour un quart par les groupements à caractère économique social et culturel notamment les coopératives, les groupements d'intérêt économique, les associations sportives et culturelles.

L'élection au suffrage universel des conseillers ruraux a lieu pour moitié selon le scrutin proportionnel à un tour sans panache, ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Pour l'élection au scrutin proportionnel des conseillers ruraux, il est fait application du mode de calcul prévu pour les conseillers municipaux (article 168 alinéa 2).

Les dispositions concernant le contentieux des élections aux conseils municipaux et ruraux (articles L.202 à L.208) ne comportent aucune modification substantielle.

TITRE VI

Le titre VI Bis est relatif aux dispositions transitoires et comporte un article unique LO.156 Bis. Se reporter à la loi organique n°92-15 du 07 février 1992. (TITRE II).

Il comporte un article unique L.209 et est relatif aux dispositions finales. Il abroge les dispositions contraires à la présente loi et notamment, la loi 82 10 du juin 1982 portant Code électoral. **TITRE VII**

Le présent projet constitue une avancée significative dans le processus d'approfondissement de la démocratie dans notre pays. Il intègre les différentes préoccupations des formations politiques qui composent le paysage politique du Sénégal.

Il restaure la confiance des partis politiques dans notre système électoral et permet d'élargir et d'approfondir la participation des citoyens sénégalais à la vie politique de leur pays.

Rapport de présentation du Décret no 92-267 du 15 février 1992 portant Code électoral (Partie réglementaire)

Comme pour la partie législative du Code électoral, il a semblé de meilleure technique juridique de reprendre entièrement la partie réglementaire qui est ici présente. Les nombreuses modifications apportées au décret n° 90-206 du 23 février 1990 justifient cette démarche. On s'attachera ci-après à indiquer les innovations qui se présentent comme des incidences de la nouvelle rédaction de la partie législative du Code électoral.

L'article R.3 explicite les articles L.6 et L.34 en énumérant les militaires des forces armées et des membres forces de police ainsi que les autres fonctionnaires sont ni électeurs ni éligibles.

Les articles R.10 et R.17 ont été abrogés.

L'article R.24 a subi une modification. La carte électorale délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales est désormais valable pour toutes les consultations au suffrage direct, relatives à une catégorie d'élections ou se déroulant dans un même période d'élections générales.

L'article R.25 rallonge le délai d'institution des commissions de distribution des cartes électorales. Ce délai est de deux mois avant l'ouverture de la campagne électorale. De plus les prénoms, nom profession des représentants partis politiques, doivent être notifiés au chef de circonscription administrative compétent quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

L'alinéa 2 de l'ancien article R.27 a été supprimé.

En ce qui concerne les cartes non retirées (article R.28) auprès de la Commission de distribution regroupée et qui sont remises au chef de la circonscription administrative compétente avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement, chaque membre de la Commission reçoit copie du procès-verbal.

L'article R.34 relatif aux bulletins de vote a été complété. Désormais chaque bulletin de vote porte au verso dans le format communément utilisé pour ICS cartes d'identité,

l'effigie du candidat ou du candidat occupant le premier rang de sa liste. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats en trois exemplaires en même temps que la déclaration de candidature.

L'article R.36 modifié pour tenir compte de la nomination des membres des bureaux de vote selon les conditions fixées à l'article L.44.

L'article R.37 a aussi subi des modifications pour faire droit à l'institution des mandataires des candidats ou liste de candidats prévus à l'article L.43 du projet.

La procédure du vote (article R.43) comportant un élément nouveau la vérification portant sur la marque indélébile prouvant que l'électeur a déjà voté.

L'article R.45 précise qu'une copie du procès-verbal établi et signé de tous les membres du bureau de vote est délivrée aux membres du bureau de vote.

L'article R.53 a été modifié pour tenir compte des candidats engagés dans la compétition électorale il en est de même de l'article R.55, R.57 et R.58.

L'article R.60 a subi une modification pour tenir compte de la nouvelle durée de la campagne électorale ramenée à vingt et un jours.

L'article R.61 a été modifié. L'impression des bulletins de vote et des documents de propagandes est désormais à la charge de l'Etat.

L'article R.62 a été abrogé.

L'article R.64 a subi une modification. La liste des groupements caractère économique, social et culturel élus au sein des conseils ruraux est fixée par arrêté du préfet. Le corps électoral est formé par les membres de ces groupements remplissant les conditions requises pour être électeurs.

Les sous-préfets sont chargés de l'organisation de ces élections qui doivent avoir lieu dans les huit jours qui précèdent l'élection des conseillers ruraux élire au suffrage universel.

La liste du corps électoral est arrêtée par décision du sous-préfet affichée à la sous-préfecture trente jours au moins avant la date fixée pour l'élection des conseillers ruraux à élire au suffrage universel.

Les avancées majeures sont entre autres points :

- 1-** l'identification obligatoire de l'électeur avec la carte nationale d'identité;
- 2-** l'abaissement de la majorité électorale de 21 à 18 ans 3) ;
- 3-** le passage obligatoire à l'isoloir;

- 4-** l'utilisation de l'encre indélébile;
- 5-** la limitation des mandats à deux;
- 6-** la présence des représentants de candidats dans les bureaux de vote;
- 7-** la représentation des partis dans les Commissions de distribution des cartes d'électeur;
- 8-** l'institution de commissions de recensement des votes au niveau départemental et national avec la participation des représentants des candidats;
- 9-** le découplage de l'élection présidentielle et des élections législatives;
- 10-** la fixation du cautionnement aux élections après concertation avec les partis;
- 11-** la participation des candidatures indépendantes qui doivent être portées par 10.000 signatures de citoyens domiciliés dans six (6) régions avec au moins 500 signatures par région;
- 12-** la possibilité pour les partis de former des coalitions pour les législatives ;
- 13-** l'élection du Président de la République avec un système à 2 tours si aucun candidat n'atteint la majorité absolue de 50 % + un représentant le quart des électeurs inscrits (le quart bloquant) ;
- 14-** l'égalité des candidats à l'accès aux médias du service public pour la présidentielle et pour les législatives, temps d'antenne réparti en deux tranches dont l'une de manière égale et l'autre en fonction de la représentation des partis au parlement ;
- 15-** l'interdiction de toute pré campagne ou campagne électorale déguisée.

Les limites du Code consensuel de 1992

- Le Code électoral de 1982, a été abrogé et remplacé par le Code électoral consensuel de 1992,
- Le Code électoral de 1992 a survécu pendant vingt (20) ans.
- trente-six (36) options ont fait l'objet d'accord entre les partis politiques et les membres de ladite commission.
- Plusieurs élections ont été organisées avec des fortunes diverses.
- Le Code électoral de 1992 qui a subi l'usure du temps a été abrogée et remplacé par le Code électoral de 2012,
- Il a été relevées quelques limites dans son application.

Des difficultés d'interprétation des textes

Très tôt des problèmes sérieux sont survenus au sein de la Commission nationale de recensement des votes, qui a rencontré d'énormes difficultés pour procéder à la proclamation provisoire des résultats des élections présidentielles et législatives de 1993.

Selon certains, ces difficultés étaient liées à l'imprécision des textes ou leur manque de clarté concernant le mécanisme de la prise de décision au sein de la Commission.

Le blocage des travaux de la Commission national de Recensement des Votes

Face au refus du camp du pouvoir socialiste de céder sur la question du processus décisionnel, l'opposition était parvenue à faire bloquer les travaux de la Commission pendant plus de quatre jours.

Devant la persistance du blocage de la Commission, la présidente de la Cour d'appel, **Mme Andrézia Vaz MBODJI**, prit la décision d'envoyer tout le dossier au Conseil constitutionnel.

Ce dernier le lui retourna immédiatement en lui demandant de s'acquitter d'abord de sa mission de proclamation provisoire, avant que l'instance supérieure puisse s'atteler à la proclamation définitive.

La démission du juge Kéba MBAYE

Le Conseil constitutionnel fixa un ultimatum de 72 heures à la Cour d'appel pour procéder à la publication provisoire, sinon il allait la dessaisir du dossier, et procéder lui-même à la publication définitive, en sautant l'étape de la publication provisoire.

Entre la reprise du dossier et la proclamation définitive des résultats, le juge Kéba MBAYE démissionna du Conseil constitutionnel.

UN MODELE GOUVERNEMENTAL DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL (DE 1992 À DÉCEMBRE 1997)

L'organisation des Élections au Sénégal a toujours été du ressort de l'Administration, à travers les services du Ministère de l'Intérieur.

Jadis, dévolue à la Direction de l'Administration et de l'équipement (DAGE) comme maître d'œuvre, l'organisation des élections se faisait par le biais d'un **COMITE ELECTORAL (DAGAT, DAF, DCL)** créé à cet effet.

Justice (Cour d'appel, Cour suprême et le Conseil Constitutionnel).

L'EMERGENCE D'UN MODELE MIXTE DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL (DE 1998 À 2004)

CONTEXTE

L'Administration et les Services du ministère de l'Intérieur qui assuraient la maîtrise d'ouvrage savaient qu'ils allaient vers des élections difficiles avec un mode de scrutin complexe et une galaxie de Collectivités locales à renouveler (14.000 conseillers, 60 communes, 43 communes d'arrondissement, 11 Conseils régionaux et 320 communautés rurales à renouveler).

1996, une triste date repère pour l'histoire électorale du Sénégal.

- le carambolage des mandataires des Partis politiques devant les Commissions de réception des dossiers de candidature ;
- l'escamotage du matériel électoral qui s'était volatilisé dans la nature le jour du scrutin ;

- des bulletins de Partis politiques qui servaient d'emballage dans les boulangeries alors que les opérations de vote se poursuivaient dans les bureaux et Centre de vote ;
- un scrutin repris deux jours plus tard dans plusieurs localités, dans des conditions aussi spectaculaires que celles du premier jour ;
- un ministre de l'Intérieur muté au ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- des résultats contestés avant même de sortir des Commissions de recensement des votes.

La création de la DGE et de L'ONEL

A la veille des élections législatives de 1998, on procéda à la création de la Direction générale des Élections (**DGE**) et de L'**ONEL** qui **un organe de supervision et d'observation temporaire aux pouvoirs limités**.

CREATION DE LA DGE

Décret n°97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur (**article 13 à 15**),

En **2000** la DGE a une autonomie de gestion financière qui était de la compétence de la DAGE, ainsi, le DGE devient un administrateur de crédits.

La Direction générale des Élections (D.G.E) est structurée en services et directions.

Elle comprend :

- les services rattachés ;
- la Direction des Opérations électorales (**D.O.E**) ;
- la Direction de la Formation et de la Communication (**D.F.C**) ;
- la Direction des Ressources humaines et des Finances (**DRHF**).

La Direction des Opérations électorales est chargée, dans les conditions définies par le Code électoral, et en relation avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers, les autorités territoriales, les missions diplomatiques du Sénégal et autres ministères compétents, des activités suivantes :

- la tenue du fichier général des électeurs comprenant le fichier des électeurs établis sur le territoire national composé des civils, des militaires et paramilitaires, du fichier spécial des sénégalais de l'extérieur ;
- l'élaboration de la carte électorale ;
- l'élaboration du calendrier général des opérations électorales et des études sur toutes les questions liées au processus électoral ;
- la planification, la programmation, l'évaluation et de la gestion du matériel électoral ;
- l'organisation matérielle et le suivi du processus électoral relevant du Ministère de l'Intérieur, en relation avec les autres services compétents de l'État et les missions diplomatiques et consulaires.

La Direction de Opérations électorales comprend outre un Secrétariat particulier trois divisions :

- la Division de la Logistique et de la Planification ;
- la Division suivi des Opérations et des Missions ;
- la Division de la Carte électorale et des Fichiers électoraux.

La Direction de la Formation et de la Communication est chargée:

- de l'élaboration et de l'exécution du plan de formation en matière électorale, notamment des autorités administratives déconcentrées, des chefs de missions diplomatiques et consulaires, des élus et des agents ; elle peut assurer la formation des membres des bureaux de vote et des membres des commissions administratives de révision des listes électorales. En tant que de besoin, elle participe à la formation des autorités judiciaires chargées des élections ;
- des études et propositions toutes mesures législatives, règlementaires et administratives permettant de garantir la qualité des scrutins ;
- de la diffusion de toute information relative aux élections. Elle organise des campagnes de sensibilisation des électeurs sur les étapes du processus électoral ainsi que sur les techniques de vote, sur les droits et devoirs des électeurs ainsi que sur les techniques de vote.

Elle comporte, outre un Secrétariat particulier, trois divisions :

- la Division de la Formation permanente ;
- la Division de la Communication et des Relations publiques ;
- la Division des Études, de la Législation, de la Documentation et des Archives.

Il est important de noter que le Ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur participe à l'information et à la sensibilisation des Sénégalais résidant à l'étranger.

La Direction des Ressources humaines et des Finances

La Direction des Ressources humaines et des Finances a été créé, par la suite, en 2020 assure la gestion des affaires administratives et financières. A ce titre, elle est chargée de :

- la gestion des crédits de fonctionnement ;
- la gestion des crédits affectés aux opérations de révision des listes électorales et à l'organisation des élections et référendums ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion du matériel de fonctionnement de la DGE.
- Elle comporte, outre un Secrétariat particulier, deux divisions :
- la Division de la Gestion administrative et du Personnel ;
- la Division de la Gestion financière, des Marchés, du Matériel et des Matières.

LA CREATION DE L'ONEL

Le contexte de démocratisation des régimes politiques africains déclenché au début des années 1990 et la garantie d'un processus électoral transparent et apaisé ont poussé le président Abdou Diouf créa l'Observatoire national des Elections (ONEL) par la loi **n° 97-15 du 08 septembre 1997**.

L'ONEL contrairement à la DGE n'était pas un organe permanent. Ainsi, pour chaque processus il disparaissait après le dépôt de son rapport.

Il n'avait pas non plus :

- une autonomie financière ;
- une véritable personnalité juridique ;
- un pouvoir de sanction immédiatement exécutoire.

LOI n° 99-75 du 11 mars 1999 relative à la mise à jour du fichier électoral

EXPOSÉ DES MOTIFS

La règle de la permanence des listes électorales est constamment réaffirmée dans la législation nationale.

C'est ainsi que le Code électoral en ses articles L.34 et L.39 prévoit soit une révision ordinaire annuelle soit une révision exceptionnelle décidée par décret avant chaque élection générale, opérations au cours desquelles nulle radiation ne peut être effectuée par les commissions administratives compétentes sans une décision motivée dûment notifiée et susceptible de voies de recours.

Ainsi au fil des ans, un nombre relativement important d'électeurs qui aurait dû être retranché des listes continue à y figurer. De même peut-on relever soit des inscriptions multiples avec des identités légèrement différentes qui rendent toute détection par les moyens informatiques impossible soit des inscriptions avec des erreurs dans le nom la filiation, ou la date de naissance que le recours aux certificats de conformité prévus à l'article R.35 du Code électoral n'a pu régler de manière satisfaisante.

Tous ces facteurs cumulés ont donné lieu à des controverses qui ont amené les acteurs du processus électoral à un consensus autour d'une nécessaire mise à jour du fichier électoral. En l'absence des listes d'émargements les électeurs ayant voté le 24 mai 1998 cette mise à jour va consister d'abord à recenser et à maintenir sur les listes électorales les électeurs ayant retiré leurs cartes d'électeurs lors des dites élections et ensuite à procéder, sur la base des listes ainsi constituées à une révision exceptionnelle basée sur une démarche spécifique avec le concours des partis politiques dans les formes prévues par le Code électoral.

Cette opération sera complétée par un train de mesures d'accompagnement visant toutes à rendre fiable et plus crédible encore le fichier électoral mesures dont les contours ont fait l'objet d'un consensus.

DECRET n° 99-224 du 11 mars 1999 relatif à la mise à jour du fichier électoral

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions législatives relatives à la mise à jour du fichier électoral, le présent projet de décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement d'une commission nationale et des commissions régionales de recensement et de contrôle sous la supervision de l'Observatoire national des Elections.

Les membres de ces commissions sont désignés parmi les fonctionnaires des hiérarchies A, B et C par le Ministre de l'Intérieur qui en précise les modalités de fonctionnement.

Des états de contrôle sont édités par la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur à partir des données recueillies dans la première phase de recensement consistant :

- au décompte des électeurs ayant retiré leurs cartes sur la base des émargements figurant sur les listes de distribution ;
- en la vérification par les commissions régionales de l'exactitude de ces états en les confrontant, en tant que de besoin avec les listes d'émargement.

En cas de conformité il est dressé un procès-verbal de clôture des opérations de recensement signé par les membres de la commission.

Par contre s'il est constaté des erreurs les commissions en dressent la liste et indiquent les rectifications nécessaires qui sont alors prises en compte par les services compétents du Ministère de l'Intérieur. Ces opérations constituent la deuxième phase.

Ensuite un exemplaire des procès-verbaux et des fiches dressées par les commissions régionales est communiqué à la commission nationale chargée de la supervision de leurs travaux qui peut en redresser les erreurs.

Les états de contrôle validés par la commission nationale constituent les listes des électeurs qui serviront de base à la révision exceptionnelle. Ces listes sont largement diffusées au niveau des gouvernances préfetures, sous-préfetures et au siège de toutes les collectivités locales pour permettre à tout intéressé d'en prendre connaissance. Ces opérations constituent la troisième phase.

Après la clôture des opérations de recensement, les commissions peuvent continuer à siéger pour assurer un suivi de la mise à jour.

LOI n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales

EXPOSÉ DES MOTIFS

En sus de cet aspect purement technique le « *noyau dur* » est souvent objet d'enjeu pour ccs portis politiques. La recherche du consensus devenue une tradition pour le Sénégal a poussé le gouvernement dès le lendemain des élections régionales municipales et rurales de 2002 à organiser des rencontres avec les partis politiques pour procéder à une refonte du fichier en vue des prochaines consultations électorales.

Cependant les partis politiques ont retenu des options qui sont loin de réussir le consensus souhaité aussi bien sur l'ampleur de la refonte (partielle ou totale) que sur la constitution ou le choix d'un noyau dur.

Ainsi pour éviter tout écueil de départ dans cette matière sensible qu'est le processus électoral un nouveau fichier va être constitué sur la base uniquement des nouvelles inscriptions table rase sera ainsi faite du fichier existant.

Ce nouveau fichier va être constitué de la façon qui suit :

Une nouvelle carte nationale d'identité numérisée est instituée.

Cette nouvelle carte sert de base à l'inscription sur les nouvelles listes. C'est à l'occasion du retrait de cette carte que l'électeur manifeste son désir de figurer sur les nouvelles listes. Un récépissé attestant de cette volonté lui est aussitôt délivré de même qu'une carte d'électeur.

Le fichier spécial des sénégalais de l'extérieur nonobstant sa relative jeunesse (créé en 1993) est concerné par la constitution du nouveau fichier électoral du fait du faible niveau des inscriptions (environ 160.000) par rapport au chiffre global estimé des sénégalais résidant hors du pays (entre 2.000.000 et 2.500.000).

Ce nouveau fichier va servir de base à l'ouverture des révisions prochaines conformément à la foi.

Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles il survient des élections avant la constitution définitive du nouveau fichier celles-ci se feront avec l'actuel fichier assorti de toutes les traditions de contrôle.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 16 août 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Par dérogation aux articles L.34 à L.49 et L.262 du Code électoral un nouveau fichier électoral est institué.

Art. 2.- Les sénégalais résidants ou de l'extérieur ayant 18 ans accomplis pendant la période ouverte pour la constitution de ce fichier peuvent s'inscrire sur les nouvelles listes électorales.

Art. 3.- L'inscription sur ce nouveau fichier est réalisée par des commissions composées des représentants du Ministère de l'Intérieur et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret.

Art. 4.- L'inscription s'effectue sur la base unique d'une nouvelle carte nationale d'identité numérisée contre un récépissé et une carte d'électeur.

Art. 5.- Une fois les opérations d'inscription terminées, les informations ainsi collectées par les commissions constituent les bases sur lesquelles le Ministère de l'Intérieur dresse les nouvelles listes électorales provisoires.

Les partis politiques peuvent contrôler la collecte des informations au niveau central pendant la constitution du nouveau fichier.

Art. 6.- Une période d'un mois, après la publication des listes provisoires, est ouverte pour le contentieux.

Les électeurs omis et détenant leur récépissé peuvent saisir le président du tribunal départemental pour la délivrance d'une ordonnance autorisant l'inscription.

A l'expiration de ce délai, le Ministre de l'Intérieur dresse les listes électorales définitives.

Art. 7.- S'il survient des élections avant la constitution définitive du nouveau fichier, celles-ci se feront sur la base du fichier actuel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n°2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Notre pays qui connaît une longue tradition de vote est devenu sans conteste une démocratie majeure. Ce degré de maturation a été atteint grâce au dynamisme de notre dispositif juridique et de nos pratiques électorales.

Notre histoire politique propre a privé jusqu'à ce jour les membres des corps militaires et paramilitaires du droit de vote pour des raisons qui, aujourd'hui sont dépassées li en est de même de certains fonctionnaires et agents de l'Etat régis par un statut particulier. Ainsi une révision des dispositions relatives au corps électoral est nécessaire

Dans plusieurs pays qui pourtant sont des démocraties naissantes ou émergentes le droit de vote leur est reconnu. C'est également le cas dans d'autres pays de vieille tradition démocratique. Le Sénégal ne doit pas être en reste car le sens des responsabilités et la culture républicaine qui caractérisent ces corps devraient permettre de franchir un pas supplémentaire dans la citoyenneté.

Cette évolution correspond l'esprit de la Constitution du 22 janvier 2001 qui a consacré des progrès significatifs en matière de citoyenneté de droits et de libertés fondamentaux.

Cependant, en raison de la dimension républicaine et nationale qui sous-tend la mission de ces corps qui sont moins impliqués dans la gouvernance locale le droit de vote ne concerne que les scrutins nationaux. De même il est certain que ce droit s'exerce difficilement pour les personnes en mission à l'étranger et placées sous une juridiction autre que celle du Sénégal.

En tout état de cause et à l'instar d'autres corps, l'exigence de neutralité doit toujours prévaloir. Leur rôle dans la République est incompatible avec des activités politiques. Ainsi ils ne peuvent être éligibles.

En outre, étant principalement chargés de veiller la sécurité des lieux de vote et au bon déroulement du scrutin leur vote ne peut coïncider avec celui des autres électeurs.

Loi n°2006-20 du 30 juin 2006 portant autorisation d'inscription sur le nouveau fichier des sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007 et créant des commissions administratives spéciales.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes autorise l'inscription dans le nouveau fichier électoral des sénégalais âgés de 18 ans accomplis pendant la période ouverte pour sa constitution.

La révision exceptionnelle des listes électorales à la veille d'élection est une prérogative laissée à l'appréciation souveraine du Président de la République. Elle a vocation entre autres, de prendre en charge les jeunes âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin.

Tenant compte d'une part, du fait qu'il s'agit d'un nouveau fichier où tous les citoyens remplissant les conditions ont la possibilité de s'inscrire et d'autre part de la prorogation de la période de constitution de ce nouveau fichier suite à la mobilisation

exceptionnelle des populations surtout des jeunes et pour ne pas briser cet élan il convient de rapprocher la période de révision en l'intégrant dans les délais retenus pour l'établissement des nouvelles listes électorales. Ce délai allongé jusqu'au 14 août 2006 la présente loi va permettre l'inscription des sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007 date retenue pour la tenue des scrutins présidentiel et législatif. De même il sera institué des commissions spéciales chargées du traitement du contentieux issu des inscriptions.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 19 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier - Les sénégalais qui auront 18 ans révolus le 25 février 2007 sont admis à s'inscrire sur le nouveau fichier en cours de constitution.

Art. 2 - Des commissions administratives spéciales sont instituées pour le traitement des inscriptions ordonnées par décision de justice à l'issue de la procédure contentieuse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006

LA CONSOLIDATION DU MODELE MIXTE DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL (DE 2005 À 2012)

- ❑ LA CREATION DE LA CENA (UN ORGANE DE SUPERVISION ET D'OBSERVATION PERMANENT AUX POUVOIRS ETENDUS)
- ❑ LA CREATION D'UN MINISTERE DES ELECTIONS (**DE 2011 À 2012**)

En 2003, le débat resurgit sur l'opportunité de renforcer les pouvoirs de l'ONEL ou de mettre en place une autre structure, CENA ou CENI à la suite des élections de 2001 et 2002.

L'opposition qui avait perdu le pouvoir en 2000 estimait que les élections n'étaient pas transparentes et elle fit du renforcement des pouvoirs de l'ONEL une revendication principale.

Le Président Abdoulaye WADE, par décret n° 2004-673 du 02 juin 2004, institua une Commission cellulaire chargée de réfléchir sur le cadre juridique, la mission et les attributs de la CENA.

LA CREATION DE LA CENA ET D'UN MINISTERE DES ELECTIONS

A la fin des travaux, le Président WADE, par la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005, mit en place la CENA avec des pouvoirs renforcés.

Le Président Abdoulaye **WADE** remplace l'Observatoire national des Elections par la Commission Electorale nationale autonome (CENA).

La CENA a des représentations dans les régions et les départements (**CEDA**) et au niveau de la Diaspora (DECENA).

Les prérogatives de la CENA sont de contrôler et de superviser les opérations électorales.

LE MODELE ACTUEL DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL SENEGALAIS (DE 2012 À 2024)

La longue tradition démocratique du Sénégal favorisée par la tenue régulière d'élections tient, au-delà de l'implication de tous les acteurs à travers un processus essentiellement consensuel, à la bonne répartition des rôles entre des organismes de gestion des élections (OGE) situés à trois **(3) niveaux de responsabilité** :

- **le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique**, chargée de l'organisation matérielle (Ministère des affaires étrangères et des sénégalais de l'étranger, DGE, DGAT, DAF);
- la Commission électorale nationale autonome (CENA), organe autonome chargé de la supervision et du contrôle du processus électoral ;
- la Justice, chargée de dire le droit en cas de contentieux (TI, TGI, Cours d'appel, Cour suprême et Conseil constitutionnel) ;
- Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA); un organe de régulation des médias.

LE MODELE ACTUEL DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL SENEGALAIS (DE 2012 À 2024)

Le Code électoral de 1992 qui a subi l'usure du temps a été abrogée et remplacé par le Code électoral de 2012.

L'esprit de dialogue et de concertation qui a été à l'origine du Code consensuel de 1992 demeure et n'a cessé de se renforcer comme en témoignent les travaux de la Commission technique Chargée de la Revue du Code électoral (CTCRCE) qui a donné

naissance aux Codes électoraux respectivement de 2012 et de 2014. Il en sera ainsi en 2017 et en 2021.

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MODELE DE GESTION DU SYSTEME ELECTORAL SENEGALAIS

Le Président de la République dans son adresse à la nation le 3 avril 2024 a relancé le débat sur l'opportunité de mettre en place une **CENI** à la place de la **CENA**.

Rappelons, aussi, que lors du Dialogue politique de **2020**, les discussions portaient, entre autres, sur:

- les rôles et de la place de la justice dans le processus électoral ;
- sur les Autorités en charge de la gestion des élections et des médias ;
- Les concertations en vue pourraient approfondir cette réflexion et proposer une architecture institutionnelle propre à nos réalités ;
- notons que, malgré quelques imperfections notées, le modèle sénégalais de gestion des élections est toujours cité en référence en Afrique à cause surtout des résultats obtenus ;
- dès lors, on peut dire que notre système électoral, dans ses fondamentaux, reste l'un des meilleurs en Afrique.